

COMMUNE DE SAINT HILLIERS

Impasse de la Cahutte

77160 SAINT HILLIERS

Tél : 01.64.00.15.43

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026 A 9 HEURES

Samedi vingt et un mars deux mil vingt-six, à neuf heures, légalement convoqué, le conseil municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme GALLOIS,

Etaient présents : Mesdames Catherine GALLOIS, Anabela CRINON, Koraline SUSSIAU, Séverine MECISTE,

Messieurs Hugo PIERRU, Bertrand PARIGOT, Mathieu SCHELFHOUT, Maurent PINARD, Benoit FOURNAISE.

Etaient absents ayant donné pouvoir : Mesdames Chrystelle DE REVIERE à Bertrand PARIGOT, Karine NOUNTANE à Benoit FOURNAISE,

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand PARIGOT

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Votes des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Attributions des délégations du Maire
- Représentation aux commissions

En ouverture du conseil, Madame le Maire propose que la représentation aux commissions soit reportée au prochain Conseil Municipal pour permettre à l'ensemble des conseillers de se prépositionner sur telle ou telle commission selon les appétences de chacun

L'ensemble de l'assemblée approuve le report de ce point à l'ordre du jour

ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame GALLOIS Catherine, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le doyen des membres, Mme GALLOIS a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré 9 conseillers présents plus deux pouvoirs et a constaté que les conditions du quorum posées par l'article L.212-17 DU CGCT étaient remplies.

Mme GALLOIS demande aux conseillers qui souhaite se porter candidat au poste du Maire de se prononcer.

Seule Madame GALLOIS se porte candidate

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs PIERRU Hugo et Benoît FOURNAISE.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a déposé son bulletin de vote.

Après dépouillement le résultat est le suivant :

Nombre de bulletins : 11

Bulletin nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Madame Catherine GALLOIS 9 voix

Madame NOUNTANE Karine 2 voix

Ayant obtenu la majorité absolue Madame Catherine GALLOIS est proclamée Maire

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Hilliers étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Madame le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Après en avoir délibéré le conseil vote :

Pour : 9 + 2 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal décide à l'unanimité de la création de 3 postes d'adjoint.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Catherine GALLOIS, élue maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée,

La liste déposée est la suivante : M. PIERRU Hugo, Mme CRINON Anabela, M. PARIGOT Bertrand.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur PIERRU Hugo et Monsieur FOURNAISE Benoit.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a déposé son bulletin de vote.

Après dépouillement le résultat est le suivant :

Nombre de bulletins : 11
Bulletin nuls ou blancs : 2
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Liste conduite par M. PIERRU Hugo : 9 voix

La liste conduite par M. PIERRU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M PIERRU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste

1^{ER} Adjoint : M. PIERRU Hugo

2^{ème} Adjoint : Mme CRINON Anabela

3^{ème} Adjoint : M. PARIGOT Bertrand

INDEMNITES DES ELUS

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints.

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Etant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Madame le Maire propose de fixer le montant des indemnités des 3 adjoints à 10,89 % de l'indice brut mensuel 1027 pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote :

Pour : 9 + 2 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal décide à l'unanimité avec effet au 22 mars 2026, de fixer le montant des indemnités à 10,89 % de l'indice brut mensuel 1027 pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et toute la durée du mandat.

ATTRIBUTIONS DES DELEGATIONS AU MAIRE

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 1 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

Le conseil municipal décide à la majorité (9 voix pour 2 voix contre) d'attribuer les délégations au Maire reprises ci-dessus.

REPRESENTATION AUX COMMISSIONS

Madame le Maire rappelle que ce point a été reporté au prochain conseil municipal après l'accord de l'assemblée pour les raisons citées en ouverture du conseil.

Lecture d'un message de Karine NOUNTANE par Bertrand PARIGOT informant les membres du Conseil du souhait de Karine Nountane de participer à la vie municipale et à certaines commissions.

QUESTIONS DIVERSES

Après la lecture de la charte de l'élu local, il a été remis à chaque conseiller un exemplaire de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (art. L2123-1 à L2123-35)

La séance est levée à 9h40.

